

DELIBERATION

CFVU-017-2014

Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu la loi n 2013-660 du 22 juillet 2013 relative   l'enseignement sup rieur et   la recherche, notamment son article 116 ;
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu le code des statuts et r glementations de l'Universit  d'Angers,
Vu les convocations envoy es aux membres du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire le 8 octobre 2014

Objet de la d lib ration : Convention cadre CPGE

La commission de la formation et de la vie universitaire r unie le 20 octobre 2014 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

La convention cadre CPGE est approuv e.

Cette d cision a  t  adopt e   l'unanimit .

A Angers, le 20 mars 2015

Jean-Paul SAINT-ANDRE

Le Pr sident de l'Universit  d'Angers



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **24 novembre 2014**

Convention cadre de partenariat entre l'Académie de Nantes et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Entre les soussignés

**l'Académie de Nantes
représentée par Monsieur le Recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités**

**la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
représentée par son Directeur,**

d'une part,

et

l'Université de Nantes, représentée par son président,

l'Université d'Angers, représentée par son président,

l'Université du Maine, représentée par son président,

l'École Centrale de Nantes, représentée par son directeur,

**l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS)
représentée par son directeur,**

Agrocampus Ouest, représenté par son directeur,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L612 – 3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;

Vu la circulaire n° 2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 33

Vu le décret n° XXX relatif aux modalités d'inscription des élèves de CPGE dans un EPCSCP

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'orientation pour l'enseignement supérieur et la Recherche du 22 juillet 2013, laquelle porte l'ambition première d'une élévation de la part des diplômés du supérieur pour atteindre 50 % d'une classe d'âge à l'horizon 2020. L'ouverture plus large des formations du supérieur à l'ensemble des bacheliers exige de veiller à la sécurisation des parcours et il importe, à ce titre, de s'assurer de la possibilité effective pour les étudiants d'une réorientation en cours de parcours afin de prévenir les abandons éventuels. Au-delà, le décloisonnement entre les différents cursus doit être l'occasion d'un rapprochement entre les établissements d'un même site. Le développement de dispositifs conjoints entre lycées et formations du supérieur constitue le fondement d'un véritable continuum « Bac-3 / Bac +3 » en permettant aux élèves de construire leur parcours d'orientation et en facilitant la spécialisation progressive des étudiants.

Ces enjeux nationaux trouvent un écho tout particulier dans l'académie de Nantes qui reste marquée par la relative faiblesse des taux de poursuite dans l'enseignement supérieur.

Axe central du projet d'académie 2013-2017 et du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation 2014-2020, la démocratisation de l'accès aux formations post-bac doit mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire selon une stratégie commune.

Dans cette optique, il convient que la mise en œuvre de l'alinéa de l'article 33 relatif à la signature d'une convention pour « *chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel* » (EPCSCP) s'inscrive dans un cadre commun. La présente convention a pour vocation de fixer les contours des engagements réciproques entre lycées et établissements d'enseignement supérieur de façon à établir une relative homogénéité des pratiques. Ce cadre est l'occasion de renforcer la visibilité des priorités académiques et d'assurer la cohérence des actions déployées sur le territoire à la faveur du « continuum Bac -3 / Bac +3 ».

En particulier, les dispositions retenues répondent aux axes forts définis par la « Commission académique des formations post-bac » (CAFPB) tant du point de vue de l'information des élèves, de l'accompagnement des étudiants, de la sécurisation de leur parcours que de l'enrichissement du travail commun développé entre les enseignants et personnels des lycées et ceux des EPCSCP de l'académie.

Les objectifs d'un accès élargi aux formations du supérieur et d'une réussite améliorée, grâce à une fluidité renforcée, doivent être suivis et évalués. A ce titre, la contribution des partenariats fera, également, l'objet d'un suivi et d'une évaluation académique.

Considérant l'ensemble de ces éléments, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Pour assurer la continuité de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur, sous le pilotage du Recteur ou du DRAAF, et dans le cadre de la politique académique, chaque lycée doté d'au moins une formation d'enseignement supérieur établira une convention de partenariat avec un ou plusieurs EPCSCP de l'académie de Nantes.

Ainsi, lorsque le lycée concerné dispose de différentes formations relevant de l'enseignement supérieur, plusieurs conventions pourront être signées pour établir le partenariat le plus adapté à chacune de ces formations.

Lorsqu'aucun EPCSCP de l'académie de Nantes ne propose de formations en lien avec celles dispensées dans le lycée, ce dernier pourra conclure une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel en dehors de l'académie : le Recteur en sera alors informé. Dans ce cas, la convention intervient en sus d'une convention établie avec un EPCSCP de l'académie situé à proximité de façon à ce que le lycée soit associé aux actions d'information et de communication mises en œuvre localement. Dans tous les cas, chaque lycée signe au moins une convention avec un EPCSCP de l'académie de Nantes.

Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LES PARTENAIRES EN LYCEE ET EN EPCSCP

Les conventions établies entre un lycée et un EPCSCP précisent les formations concernées par le partenariat. Ainsi, doivent figurer les informations suivantes :

- Pour le lycée : CPGE (voie) dont ATS, BTS (spécialité), BTSA (options), DMA, DCG, DTS, DSAA, DECESF ;
- Pour l'EPCSCP : DUT, licence, licence professionnelle, formation d'ingénieur, autre formation ;

Article 3 : COMMUNICATION - PUBLICITE DE LA CONVENTION

Lors de la formulation de leurs vœux sur APB, les élèves sont tenus d'avoir connaissance des conventions existantes entre les lycées ayant une formation du supérieur et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel auxquels ils sont associés. Il convient, de surcroît, que les élèves soient informés de leur contenu concernant, en particulier, les équivalences et possibilités de passerelles.

Pour cela, les informations relatives aux conventions figureront obligatoirement sur le site « Admission Post Bac ». De même, la présentation des conventions sera réalisée lors des « journées portes ouvertes » et leur publicité sera assurée sur le site de l'établissement concerné.

Article 4 : ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les conventions signées entre les lycées et les EPCSCP de l'académie précisent les services communs accessibles aux étudiants : bibliothèque, services en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle, services sociaux (FSDIE), médecine universitaire, installations sportives, etc.

En particulier, les établissements pourront développer la mise en place d'un « portefeuille de compétences » (notamment « Europass-Mobilité ») et accompagner les étudiants pour le renseigner.

Article 5 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

Les conventions signées entre les lycées et les EPCSCP de l'académie doivent nécessairement mentionner les actions menées en collaboration en matière d'orientation, de fluidité des parcours, d'enseignements communs et de rapprochement des enseignants. A titre indicatif, on pourra y trouver :

- Réciprocité de la reconnaissance des parcours lycée/EPCSCP : passerelles réciproques permettant les réorientations entre les formations des partenaires (notamment modalité d'accueil et de validation d'acquis des étudiants dans les deux sens), poursuite d'études au sein de l'EPCSCP ;
- Développement de l'information des lycéens post-bac en vue de l'orientation : conférences thématiques, journées d'immersion... ;
- Rapprochement des enseignants et personnels des lycées et des EPCSCP à la fois pour favoriser une meilleure connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les réformes, mais aussi pour faciliter leurs échanges sur les pratiques pédagogiques et les contenus d'enseignement ;
- Mise en place d'enseignements communs, échanges de charges d'enseignement ;
- Mutualisation et/ou mise à disposition de ressources pédagogiques et documentaires, de ressources matérielles/locaux/plateformes techniques (centre de documentation, ressources numériques des établissements) et formations en ligne pour les enseignants et les étudiants ;
- Approche de la recherche, expérimentation, développement.

Article 6 : INSCRIPTION DES ETUDIANTS

L'alinéa 6 de l'article L 612-3 du code de l'éducation énonce le caractère obligatoire de la double inscription des étudiants de CPGE auprès d'un EPCSCP et de son caractère facultatif pour les autres formations supérieures en lycée.

Pour les étudiants de CPGE :

Les étudiants de CPGE devront impérativement être inscrits administrativement auprès d'un EPCSCP signataire d'une convention dans les conditions prévues à l'article 1. Cette inscription sera effective à la date prévue dans la convention d'exécution passée entre le lycée et l'EPCSCP et au plus tard avant la fin de l'année civile en cours.

De façon à s'assurer de l'effectivité de l'inscription et pour simplifier les procédures, le traitement des dossiers d'inscription sera réalisé par le lycée qui effectuera une transmission « centralisée » des dossiers auprès de l'établissement partenaire.

Le montant des frais d'inscription est fixé à hauteur des droits d'inscription nationaux en cursus de licence, dans une logique de transparence et dans le cadre d'une politique académique commune. La ventilation, entre l'EPCSCP et le lycée, des sommes perçues est calculée en fonction de la mise en place des actions prévues à l'article 5 et des services effectivement rendus aux étudiants.

Pour les autres étudiants :

La possibilité d'une double inscription pour les autres étudiants (BTS, BTSA, DMA, etc.) est laissée à l'appréciation des parties intéressées.

Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

Un comité de suivi de la convention est installé. Composé de conseillers du Recteur et du DRAAF, de représentants des EPCSCP signataires et de proviseurs, il lui revient de présenter un bilan des réalisations lors des réunions de la « Commission académique des formations post-bac ». Le comité est force de proposition concernant les mutualisations éventuelles entre plusieurs conventions et/ou partenaires.

Pour favoriser les liaisons, au niveau local, entre lycées et établissements de l'enseignement supérieur et faciliter la communication auprès des chefs d'établissement, un « référent » de la

